



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Marchés publics passés selon une procédure adaptée
(Articles R2123-1 1°, R2123-4, R2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)

Objet de la consultation

**Prestation événementielle – 18^{èmes} Journées scientifiques
annuelles du Groupement d'Intérêt Public – Cancéropôle Nord –
Ouest**

Marché n° 2025-10-01-PREST

Date et heure limites de réception des offres

VENDREDI 28 novembre 2025 à 17 heures

ACHETEUR :

Cancéropôle Nord-Ouest

Maison Régionale de la Recherche Clinique

6 rue du Professeur Laguesse – BP 40118

59016 LILLE Cedex – France Représenté par son Directeur

Le présent document comporte 13 pages numérotées de 1 à 13.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 ETENDUE ET MODALITE DE LA CONSULTATION	3
2.2 DUREE	3
2.3 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	3
2.4 MODE D'ATTRIBUTION.....	3
2.5 NOMENCLATURE	4
2.6 UNITE MONETAIRE	4
ARTICLE 3 - VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	4
3.1 VARIANTES.....	4
ARTICLE 4 - MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	4
4.1 DE LA PART DES CANDIDATS	4
4.2 DE LA PART DU CANCEROPOLE NORD-OUEST	4
ARTICLE 5 - DOSSIER DE CONSULTATION.....	4
ARTICLE 6 - PRESENTATION DES OFFRES	5
6.1 CANDIDATURE	5
6.2 OFFRE.....	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	6
7.1 TRANSMISSION SUR SUPPORT PAPIER.....	6
7.2 TRANSMISSION DES PLIS DEMATERIALISES	6
7.3 PRECISIONS RELATIVES A LA SIGNATURE DES DOCUMENTS.....	7
7.4 DATE LIMITE DE RECEPTION	8
ARTICLE 8 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
8.1 RECEVABILITE DES CANDIDATURES.....	8
8.2 ANALYSE DES OFFRES	8
ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	9
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE.....	9
10.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	9
10.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	10
10.3 L'OPEN DATA	11
ARTICLE 11 - NOTIFICATION DES RESULTATS.....	12

ARTICLE 1 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestation événementielle pour le Cancéropôle Nord-Ouest (CNO), Groupement d'Intérêt Public soumis aux règles de passation des marchés publics par Décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, publié au JORF n° 0281 du 5 décembre 2018 et du décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique, publié au JORF n° 0077 du 31 mars 2019.

ARTICLE 2 - Conditions de la consultation

2.1 Etendue et modalité de la consultation

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée en vertu des Articles R2123-1 1°, R2123-4, R2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Conformément à l'article L2113-11 du décret n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le Cancéropôle Nord-Ouest décide de ne pas allouer le présent marché car il estime que la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement l'exécution du marché difficile et qu'il n'est pas en mesure au regard du nombre de personnels d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Le marché conclu en mono titularisation est fractionné, il comprend :

- Une partie fixe et forfaitaire. Cette partie concerne la location d'espaces permettant l'organisation des journées scientifiques.
- Une partie variable sous forme d'un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 45 000 € HT en application des articles R2162-4 et R2162-13 à R2162-14 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

2.2 Durée

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la date de fin de l'évènement.

2.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres indiquée à l'article 7 du présent règlement de consultation.

En cas de report de la date limite de remise des offres, cette disposition est applicable à compter de la date reportée, et non de la date initiale.

2.4 Mode d'attribution

L'attribution porte sur l'ensemble des prestations.

L'offre peut être présentée par un seul opérateur économique ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Aucune forme de groupement n'est imposée par l'Acheteur pour la présentation de l'offre.

Toutefois, la forme souhaitée est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il se verra obligé d'assurer sa transformation en groupement solidaire, en application de l'article R2142-20 2° du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les candidats ne peuvent pas présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les cotraitants devront fournir les pièces exigées aux articles R2143-11 et R2143-12 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique, sous peine d'élimination du groupement.

2.5 Nomenclature

55120000-7 : Services de réunions et de conférences organisés dans des hôtels.

2.6 Unité monétaire

L'unité monétaire est l'Euro.

ARTICLE 3 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

3.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 - Modification de détail du dossier de consultation

4.1 De la part des candidats

Les candidats ne sont pas autorisés à modifier le contenu des documents composant le dossier de consultation. Ils sont de ce fait dans l'obligation de présenter une offre conforme à la demande du Cancéropôle Nord-Ouest.

4.2 De la part du Cancéropôle Nord-Ouest

Le Cancéropôle Nord-Ouest se réserve le droit d'apporter 15 jours calendaires au plus tard avant la date de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ce délai s'opère à compter de la date d'envoi de document rectificatif.

Les candidats ont alors obligation de répondre sur la base du dossier ainsi modifié sans pouvoir élever une réclamation à ce sujet. Si la date de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 5 - Dossier de consultation

Le dossier comprend :

- le règlement de la consultation (RC)
- le cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d'engagement (à remplir par le candidat)
- l'annexe 1 au CCP à compléter par le candidat :
 - o la partie fixe et forfaitaire (onglet 1)
 - o la partie variable à bons de commande sous forme de bordereaux de prix unitaire estimatifs servant à la comparaison et à l'analyse des offres pour la partie variable à bons de commande (onglets 2 à 6 ; récapitulatif onglet 7)
- l'annexe 2 au CCP : mémoire technique (6 onglets pour le candidat : la prestation restauration, la prestation hôtelière, l'équipement type panneaux poster, l'équipement pour les sponsors et le personnel desk accueil), à compléter par le candidat.

Le dossier de consultation peut être téléchargé dans son intégralité sur la plateforme de dématérialisation (PLACE) à l'adresse suivante <http://www.marches-publics.gouv.fr>.

L'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire, mais elle leur permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au DCE. A défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires éventuellement apportées au DCE. La responsabilité de l'Acheteur ne saurait être engagée en l'absence de prise de connaissance de ces informations complémentaires par les opérateurs économiques (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidature et/ou d'offre).

ARTICLE 6 - Présentation des offres

Les offres des soumissionnaires sont entièrement rédigées en langue française.

Les candidats doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

6.1 Candidature

a) Dans le dossier « CANDIDATURE » : Documents administratifs

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant impérativement les pièces suivantes, dans l'ordre indiqué, datées et signées par lui :

1) Lettre de candidature, désignation du mandataire par ses co-traitants : DC1 signé.

Conformément à l'article R2143-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, les candidats apportent impérativement la preuve, par tout moyen, et notamment en joignant les pièces mentionnées aux articles R2143-6 à R2143-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- qu'ils ne sont pas soumis aux interdictions obligatoires et facultatives mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (Bloc F1a du DC1),
- qu'ils sont en règle en règle au regard des articles L. 5212-1 à L.5212-9 du code du travail concernant le travail des personnes handicapées. En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'Acheteur.

2) Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement : DC2 ou forme libre sous réserve de la fourniture de tous les renseignements et pièces prévues dans le DC2.

Les renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle (Bloc E du DC2) :

- Pouvoirs de personnes habilitées à engager juridiquement le candidat.

Les renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement (Bloc F du DC2) :

- Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles,
- Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

3) Les renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement (Bloc G du DC2) :

- Présentation d'une liste descriptive des principaux contrats de nature similaire à l'objet du présent marché, conclus au cours des 3 dernières années. Ces références devront indiquer le montant, la date et le destinataire public ou privé.
- Note générale présentant la société, ses moyens en personnel, ses implantations.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité économique, technique et financière, l'un des renseignements ou documents demandés, il pourra prouver sa capacité par tout autre document permettant d'en attester de manière équivalente.

- Les candidats produisent à l'appui de leur candidature les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, le cas échéant.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Acheteur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, en application de l'article R2144-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous qui ne saurait être supérieur à 10 jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

En application de l'article R2143-15 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, relatif aux marchés publics, le candidat auquel sera ultérieurement envisagé d'attribuer le(s) marché(s) devra impérativement produire sous 8 jours, les certificats prouvant la régularité de sa situation fiscale et sociale, le cas échéant.

6.2 Offre

L'offre du candidat contient :

- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Acte d'Engagement, dûment complété, daté, signé et paraphé par le représentant habilité ;
- l'annexe 1 au CCP, avec la partie fixe et forfaitaire (onglet 1) et la partie variable à bons de commande (onglets 2 à 7) estimatif servant à la comparaison et à l'analyse des offres des prix sur la partie variable à bons de commande, complétée et signée,
- L'annexe 2 au CCP (mémoire technique), comprenant les 6 fiches de renseignement remplis (centre de congrès, hébergement, restauration, équipement des sponsors, panneaux posters et personnel desk accueil), complétée et signée,
- Le formulaire DC4 dûment complété, le cas échéant, en cas de sous-traitance.

Les réponses doivent impérativement être rédigées en français ou traduites par un traducteur agréé.

ARTICLE 7 - Conditions de remise des offres

Les offres doivent être rédigées en **langue française** conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994.

7.1 Transmission sur support papier

Conformément aux dispositions des articles R.2132-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, aucune offre sur support papier ne sera acceptée.

7.2 Transmission des plis dématérialisés

Les candidats doivent transmettre leur réponse par voie électronique via la plateforme PLACE :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Un guide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet « aide ». En cas de difficultés, il est possible de contacter le support «clients» au **01.76.64.74.07** (pour cela la société devra préalablement créer un ticket sur PLACE) :
<https://www.marches-publics.gouv.fr/index.php?page=entreprise.EntrepriseAide>

Conformément à l'article R.2143-2 et R.2151-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées, ne seront pas ouverts électroniquement et par conséquent ne seront pas retenus : ils seront éliminés.

Conformément à l'article R.2143-2 et R.2151-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, les dossiers devront être transmis avant le jour et l'heure inscrits sur la page de garde du présent Règlement de consultation. Les candidats sont invités à préparer le dépôt de leur réponse dématérialisée dans un délai raisonnable avant la date et l'heure limites de remise des plis. Les soumissionnaires sont réputés accepter l'horodatage retenu par la plateforme.

Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si pour un même marché plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Les candidats devront transmettre les documents de leur candidature et de leur offre sous forme de fichiers établis dans les formats informatiques suivants :

- 1) formats PDF et ZIP principalement
- 2) format XLS : tableur Excel ou équivalent gratuit CSV
- 3) format DOC : traitement de texte Word ou équivalent gratuit RTF
- 4) format PPT : logiciel PowerPoint ou équivalent présentations HTML ou PDF
- 5) format JPG : pour les images

La liste ci-dessus est exhaustive et tout fichier informatique établi dans un format informatique différent sera déclaré nul et non avenu.

Conformément à l'article R.2132-11 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, les candidats pourront faire un envoi sur support papier ou sur support physique électronique à titre de copie de sauvegarde avant la date et l'heure limite de réception des offres, à l'adresse suivante :

Nom du Candidat

« COPIE DE SAUVEGARDE NE PAS OUVRIR »

Cancéropôle Nord-Ouest
Madame Sophie BROUTIN
« MAPA Prestation événementielle pour le Cancéropôle Nord-Ouest »
Maison Régionale de la Recherche Clinique
6 rue du Professeur Laguesse BP 40118
59016 LILLE CEDEX

Les réceptions sont assurées du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, sauf les jours fériés.

7.3 Précisions relatives à la signature des documents

La signature électronique des documents contractuels n'est pas une obligation dans le cadre de la présente consultation. La signature des documents contractuels sera exigée uniquement au stade de l'attribution du marché public.

Les pièces signées électroniquement doivent faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La signature électronique d'un fichier compressé ne vaut pas signature des fichiers qu'il contient.

L'attributaire utilisant la signature électronique doit se conformer à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, constituant l'annexe n°12 au code de la commande publique.

Le signataire utilise le dispositif de création de signature électronique de son choix. Le signataire est libre d'utiliser le certificat de son choix si ce dernier est conforme aux obligations minimales résultant du RGS (Référentiel Général de Sécurité). Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Après attribution, l'attributaire peut être informé que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché public. Après la notification du marché, le Titulaire sera tenu de communiquer par voie postale l'acte d'engagement et ses annexes avec une signature manuscrite originale.

7.4 Date limite de réception

La date limite de réception des offres est fixée au :

Vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures

ARTICLE 8 - Jugement des candidatures et des offres

8.1 Recevabilité des candidatures

La sélection des candidatures sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R2144-1 à R2144-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

L'Acheteur ouvre l'unique enveloppe et en enregistre le contenu.

En application de l'article R2144-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, en cas d'absence ou d'omission de certaines pièces demandées à l'appui des candidatures, l'Acheteur pourra demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous, qui ne saurait être supérieur à 10 jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

L'Acheteur élimine les candidatures qui, en application de l'article R2144-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ne peuvent être admises.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application de l'article précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.

8.2 Analyse des offres

8.2.1 Elimination des offres :

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article R2152-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique seront éliminées, notamment pour :

- Les offres ne respectant pas le cadre des bordereaux de réponse annexés à l'acte d'engagement,
- Sur un plan technique, seront notamment éliminées les offres jugées non-conformes techniquement au regard du cahier des charges,
- Non-conformité de l'offre à la réglementation et aux normes en vigueur, sans possibilité de régularisation sauf si cela ne modifie pas l'offre.

8.2.2 Analyse des offres :

Le classement des offres non éliminées et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue conformément aux articles R2152-6 à R2152-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, au regard des critères pondérés suivants. Chaque offre recevra une note allant de 0 à 100. L'offre la mieux classée est retenue.

1) La valeur technique (notée sur 40)

Chacun des sous-critères relatifs à la valeur technique seront évalués en fonction des éléments transmis par le candidat dans le mémoire technique en 6 volets (annexe 2 du CCP).

Les offres seront analysées, notées et classées au regard du critère relatif à la valeur technique de la manière suivante :

- Espaces de congrès : **sur 15 pts**
- Equipements techniques mis à disposition : **sur 4 pts**
- Qualité des hébergements proposées et proximité du centre de congrès : **sur 8 pts**
- Qualité de la prestation traiteur proposée : **sur 8 pts**
- Méthode de gestion des réservations proposée : **sur 5 pts**

La note attribuée au regard du critère relatif à la valeur technique résulte de la somme des notes attribuées au regard des 5 éléments définis ci-avant.

2) Le prix des prestations : noté sur 60

Les offres seront analysées et notées au regard **du critère relatif au prix des prestations au global prix de la partie fixe et forfaitaire et de la partie variable à bons de commande** de la manière suivante :

o La note attribuée au regard de l'élément « **prix des prestations globales** » est calculée selon la formule suivante :

$$(P_0 / P_n) \times N$$

Dans laquelle :

- P_0 : Montant de l'offre la moins disante ;
- P_n : Montant de l'offre analysée ;
- N : Note maximale (60 points).

Les erreurs d'addition, de multiplication ou de report de prix constatées dans le bordereau de prix seront rectifiées, et pour le jugement des offres, c'est le montant rectifié qui sera pris en considération. Le candidat concerné sera invité à rectifier sa proposition pour la rendre cohérente dans toutes ses composantes. En cas de refus, son offre sera éliminée pour incohérence.

Les candidats sont informés qu'en cas de discordance entre les différents documents composant l'offre, les indications portées sur les annexes au CCP valant acte d'engagement prévaudront conformément à l'ordre de priorité décroissante défini par le C.C.P. du marché.

3) Phase de négociation

L'Acheteur se réserve le droit de recourir à la négociation dans le cadre de la présente consultation.

S'il y a lieu, il négociera avec les 2 premiers candidats placés au regard des critères énoncés à l'article 8 du présent règlement de consultation suite à une analyse intermédiaire.

ARTICLE 9 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'étude du dossier de consultation des entreprises et de l'élaboration de leurs offres, les candidats devront faire parvenir une demande écrite au Cancéropôle Nord-Ouest, au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des plis. Cette demande devra être adressée via la plateforme dématérialisée (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

ARTICLE 10 - Confidentialité

10.1 Obligation de confidentialité

Le Cancéropôle Nord-Ouest s'engage expressément à maintenir la plus stricte confidentialité sur toutes les informations qui seraient susceptibles de lui être communiquées par tout opérateur

économique, fournisseur ou prestataire, dans le cadre de la passation et/ou de l'exécution du marché ou auxquelles il pourrait avoir accès à ce titre, et à veiller à ce que son personnel (salariés, préposés, intérimaires, stagiaires ...), ses mandataires et/ou ses sous-traitants en fassent autant, de manière à garantir aux opérateurs économiques une concurrence loyale dans le respect le plus total du secret industriel et commercial.

Cet engagement vaut pour l'ensemble des informations, quelle qu'en soit la nature, notamment commerciale, industrielle, financière, technique ou scientifique, sans que cette liste soit exhaustive.

Ainsi, le Cancéropôle Nord-Ouest traitera comme strictement confidentielles toutes les informations et données fournies par tout opérateur économique à l'occasion de la passation et/ou de l'exécution du marché et notamment sans restriction, les informations et les données qui :

- n'étaient pas déjà détenues par le Cancéropôle Nord-Ouest avant leur divulgation par l'opérateur économique,
- n'étaient pas dans le domaine public,
- ne sont pas communiquées au Cancéropôle Nord-Ouest par une tierce personne ayant le droit de les révéler.

10.2 Protection des données à caractère personnel

10.2.1 Obligations des parties

Certaines données transmises par l'Acheteur au titulaire en application du présent accord-cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données. L'Acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

10.2.2 Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'Acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'Acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'Acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'Acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'Acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur et dans le respect de la réglementation applicable. Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre.

Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'Acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier à l'Acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables. »

10.3 L'open data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire de l'accord-cadre fournit à l'Acheteur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Il autorise par ailleurs l'Acheteur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

ARTICLE 11 - Notification des résultats

Conformément aux articles R2181-1 et R2181-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, dès que le Cancéropôle Nord-Ouest aura procédé au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, celui-ci informera par écrit les candidats dont l'offre et/ou la candidature ont été rejetées.

Un délai minimal de cinq jours est respecté entre la date d'envoi de la notification aux candidats non retenus et la date de signature du marché public.

Le cas échéant, les certificats prouvant la régularité fiscale et sociale du candidat retenu seront exigés lors de l'attribution du marché public, conformément à l'article R2143-15 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

A ce titre, les documents suivants seront demandés au candidat retenu :

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts, délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur,
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, si le candidat retenu ne produit pas les pièces de candidature, et notamment les certificats fiscaux et sociaux dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité avant que le marché ne soit attribué, conformément à l'article R2144-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation au regard des articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues les dispositions précitées du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le Cancéropôle Nord-Ouest fait parvenir une copie de l'original du marché au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation (PLACE). La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception. Le marché est exécutoire à compter de la date de notification.

A LILLE, le 24 oct 2025

La Directrice du Cancéropôle Nord-Ouest

Mme Anne GIRARD